

I

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF À L'APPLICATION DES GARANTIES PRÉVUES DANS L'ACCORD BILATÉRAL DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE CES GOUVERNEMENTS POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

ATTENDU que le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada») et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé «le Japon») ont conclu un accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»), complété par un protocole et un procès-verbal agréé, les trois documents ayant été signés le 2 juillet 1959⁽¹⁾ et que ledit accord dispose que les Gouvernements ont l'intention d'avoir recours aux modalités de garanties créées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence»);

ATTENDU que l'Agence est disposée à assumer la responsabilité de l'administration des garanties prévues dans les accords bilatéraux conclus entre les États Membres, conformément à l'article XII de son Statut et à son système de garanties figurant dans les documents de l'Agence INFCIRC/66 (ci-après dénommé «le Document relatif aux garanties») et GC(V)/INF/39, Annexe (ci-après dénommé «le Document relatif aux inspecteurs»);

ATTENDU que le Canada et le Japon ont prié l'Agence d'administrer les garanties relatives à l'Accord de coopération et que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé «le Conseil») a accédé à cette demande le 17 septembre 1965;

L'Agence, le Canada et le Japon sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Engagements des Gouvernements et de l'Agence

SECTION 1. Le Japon s'engage, conformément à l'Accord de coopération, à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires les matières nucléaires ou réacteurs qui relèvent de l'Accord de coopération et qui sont énumérés dans l'inventaire prévu au paragraphe 11 (ci-après dénommé «l'inventaire») pour le Japon.

SECTION 2. Le Canada s'engage, conformément à l'Accord de coopération, à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires les matières nucléaires ou réacteurs qui relèvent de l'Accord de coopération et qui sont énumérés dans l'inventaire pour le Canada.

SECTION 3. L'Agence s'engage, par le présent Accord, à appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières et aux installations qui s'y rapportent tant qu'elles figurent sur l'un ou l'autre des inventaires, de manière à vérifier que chacun des Gouvernements tient ses engagements, avec la réserve que des garanties ne sont pas appliquées à des matières nucléaires exemptées des garanties aux termes du paragraphe 12 du présent Accord, ni à des matières nucléaires pour lesquelles les garanties sont suspendues conformément aux dispositions de ce même paragraphe.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1960 N° 15.